



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du  
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du 12 mai 2026**

---

**Vos représentants et représentantes SJA :**

Frédéric SILVESTRE-TOUSSAINT-FORTESA

Gabrielle MAUBON

Raphaëlle GROS

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 12 mai 2026, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

I.	Informations générales et gestion des juridictions _____	3
A)	Vade-mecum de l'entretien professionnel _____	3
B)	Rapport du groupe de travail « Temps de recrutement et formation initiale » _____	4
C)	Remises en cause de l'impartialité des magistrates et magistrats _____	8
II.	Mesures individuelles _____	8

Cette séance du Conseil supérieur était la dernière placée sous la présidence de M. Didier-Roland TABUTEAU, qui sera admis à la retraite le 20 mai 2026. Le vice-Président a toutefois dû laisser la présidence de la séance à Madame la présidente de la MIJA pour des raisons d'agenda.

Le SJA a souhaité rendre hommage à M. TABUTEAU, et le remercier en particulier pour son attachement à l'unité de la juridiction administrative, à la qualité de la justice administrative et à l'importance du dialogue social.

## **I. Informations générales et gestion des juridictions**

### **A) Présentation du Vade-mecum de l'entretien professionnel**

La Secrétaire générale des TA et des CAA a présenté au Conseil supérieur le vade-mecum de l'entretien professionnel, support de l'évaluation annuelle des magistrates et magistrats administratifs. Cette présentation fait suite à la modification, présentée lors du [CSTACAA du 2 juillet 2025](#), des formulaires de compte rendu d'entretien professionnel (CREP), dont l'innovation principale a été d'ajouter une case « Maîtrise » dans les formulaires, entre « Acquis » et « Expert ». Ces nouveaux formulaires avaient également pour objectif de mieux appréhender l'ensemble des missions confiées aux magistrates et magistrats administratifs, en particulier les fonctions non juridictionnelles qu'elles et ils assument.

Le vade-mecum n'est pas modifié dans sa structure, il commence par rappeler l'importance du pré-entretien avec le président de chambre puis il détaille les différents items des CREP et la manière de les remplir. L'importance de faire figurer l'ensemble des missions confiées aux magistrates et magistrats administratifs est rappelée. En ce qui concerne les missions juridictionnelles, toutes les matières traitées doivent être mentionnées, même si elles ne représentent que quelques dossiers. En ce qui concerne les missions non juridictionnelles, elles doivent toutes être mentionnées, y compris si elles mobilisent la personne une seule fois dans l'année (organisation de la Nuit du droit par exemple). Un rappel déontologique sur l'exercice de fonctions à l'extérieur de la juridiction administrative est ajouté.

Les changements intervenus en cours d'année devront être précisés.

Le vade-mecum intègre aussi, pour la fixation des objectifs individuels, les orientations de la [circulaire relative à la charge de travail](#) des magistrates et magistrats administratifs.

Il précise, comme pour les autres items, la manière d'apprécier les nouvelles compétences évaluées : dans la rubrique « Savoir-être » : « se rendre disponible », « adapter ses rôles d'audience, en concertation », « assurer les conditions d'un débat fructueux et serein » ; pour les présidents savoir « répartir équitablement le travail », celle de « s'impliquer activement dans l'équipe de direction », et la participation à la prévention et à la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes.

La cotation « à développer », qui remplace la cotation « en cours d'acquisition », doit être remplie lorsque la compétence est en partie déjà acquise mais qu'elle doit encore être approfondie. La cotation « Maîtrisée » permet d'affiner l'évaluation des compétences et de faire état d'une

évolution progressive dans leur acquisition au cours de la carrière ; elle doit traduire une aptitude certaine et approfondie.

**Vos représentant(e)s SJA** ont remercié le service pour la présentation de ce vade-mecum, qui avait fait défaut lors de la présentation des nouveaux formulaires. Sans reprendre l'ensemble des observations faites en juillet dernier, elles et il se sont à nouveau félicités de l'ajout d'une case « Maîtrise » dans les formulaires de CREP, qui manquait, entre « Acquis » et « Expert », afin de procéder à une appréciation plus précise des mérites des magistrates et magistrats administratifs.

Le SJA a rappelé l'importance du pré-entretien avec le président de chambre et a salué l'enrichissement des items du CREP, notamment pour mieux prendre en compte la participation des magistrates et magistrats au collectif de travail.

Le SJA a réitéré ses [observations émises sur la fixation d'objectifs en application de la circulaire](#) relative à la charge de travail. La [prise en compte de l'ensemble des missions](#) confiées aux magistrates et magistrats administratifs, notamment les fonctions non juridictionnelles, sans qu'elles doivent être perçues comme un passage obligé ou une condition à une bonne évaluation, est globalement une satisfaction. Toutefois, [l'absence de référentiel partagé et objectif](#) d'évaluation de la charge de travail des magistrates et magistrats administratifs pour la fixation des objectifs annuels est un regret et une inquiétude forte.

Le SJA a formé le vœu que les présidentes et les présidents de chambre ne deviennent pas les variables d'ajustement et qu'il ne leur soit pas demandé de travailler davantage afin de compenser d'éventuels objectifs individuels non atteints.

Vos représentant(e)s ont enfin rappelé la demande du SJA de rehausser la place dans la hiérarchie des normes des textes fixant les modalités de l'évaluation des magistrates et magistrats administratifs, dont les formulaires d'évaluation ne devraient pas relever d'une simple décision du vice-président du Conseil d'État mais d'un décret soumis pour avis du CSTACAA.

Sur une interrogation de vos représentant(e)s SJA quant à la première application de ce système d'évaluation modifié, la Secrétaire générale des TA et CAA a indiqué que la circulaire annuelle 2026 préciserait que [les cotations « Expert » attribuées en 2025](#), correspondant au 4<sup>e</sup> niveau de cotation, [seront regardées comme des cotations « Maîtrise »](#), qui est le nouvel intitulé du 4<sup>e</sup> niveau de cotation à partir de 2026. La secrétaire générale des TA et des CAA a ajouté que cette précision serait inscrite dans la circulaire annuelle de lancement de la campagne d'évaluation, pour tous les grades, et une mention type à intégrer dans les comptes-rendus d'évaluation professionnelle sera proposée par le service aux chefs de juridiction.

## **B) Présentation du rapport du groupe de travail « Temps de recrutement et formation initiale »**

Mme Cécile MARILLER, présidente du tribunal administratif de Lyon, a présenté le rapport du groupe de travail chargé en juillet 2025 par le Vice-président du Conseil d'Etat, sous sa présidence, de réfléchir aux temps des recrutements et à la formation initiale des magistrates et magistrats administratifs.

Le rapport commence par faire le constat d'une déconnection entre la temporalité des arrivées en juridiction et celle des départs, intervenant en cours d'année judiciaire et souvent non anticipés, en soulignant que cette volatilité des effectifs est susceptible de s'aggraver à l'avenir du fait de la double obligation de mobilité fonctionnelle et de l'allongement de la durée des carrières. Afin d'y remédier, le groupe de travail propose :

**- d'instaurer une nouvelle vague d'arrivée en juridiction au 1<sup>er</sup> janvier.**

D'une part, il s'agirait d'affecter les magistrates et magistrats recrutés par la voie du détachement, du tour extérieur et de l'INSP en juridiction au 1<sup>er</sup> janvier. Leur formation se déroulerait de septembre à décembre de l'année N-1 au CFJA, et se poursuivrait dans leur juridiction d'affectation en janvier et février de l'année N. Les magistrats recrutés par la voie des concours externe et interne continueraient, pour leur part, d'arriver en juridiction au 1<sup>er</sup> juillet, à l'issue d'une formation organisée de janvier à juin.

D'autre part, un second tour de mutation serait organisé, avec un examen par le CSTA à l'automne de l'année N-1 pour une affectation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

**- d'améliorer les mécanismes permettant de recourir de manière ponctuelle à des magistrats supplémentaires.**

A cet égard, le groupe de travail invite, tout d'abord, à une réflexion sur le dispositif des magistrats honoraires, pour permettre la rémunération des fonctions d'assesseur et élargir les missions qui peuvent leur incomber.

A plus long terme, il se prononce également en faveur d'une transposition du dispositif des magistrats placés en vigueur dans la justice judiciaire, adapté au fonctionnement des juridictions administratives et qui viendrait en complément du dispositif existant des magistrats délégués, tout en reconnaissant qu'une telle réforme nécessite des modifications statutaires et des créations de poste, difficilement envisageables dans la période actuelle. Afin de rendre attractives ces fonctions, différentes pistes sont envisagées : assimilation à une mobilité, garantie d'être affecté dans un des trois tribunaux de son choix à l'issue d'une période d'affectation comme magistrat placé, leviers financiers. Les magistrats candidats postuleraient sur une ou plusieurs zones géographiques, qui pourraient correspondre au ressort d'une cour administrative d'appel, et seraient rattachés au secrétariat général du Conseil d'Etat.

**- d'encourager les bonnes pratiques en matière de départs des juridictions** pour garantir la bonne information, le plus en amont possible, des chefs de juridiction et leur permettre, ainsi, d'adapter l'organisation du travail collectif en temps utile.

Le rapport aborde ensuite le sujet, lié au précédent, de la formation initiale des magistrates et des magistrats administratifs.

Tirant les conséquences de sa proposition d'instaurer deux temps d'arrivée en juridiction, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, le groupe de travail envisage **l'organisation de deux sessions de formation annuelles**, combinant un socle commun structurant ainsi que des contenus et modalités différenciés pour s'adapter davantage aux profils et aux besoins des publics concernés. Les magistrats issus du détachement, du tour extérieur et de l'INSP bénéficieraient, ainsi, d'une phase de formation au CFJA de septembre à décembre, dédiée à l'acquisition des fondamentaux

indispensables à l'exercice des fonctions juridictionnelles, puis d'un stage encadré dans leur juridiction d'affectation en janvier et février, tandis que les magistrats issus des concours externe et interne suivraient une phase de formation théorique et méthodologique au CFJA pendant trois mois puis effectueraient un stage en administration de deux mois ainsi qu'un stage en juridiction d'un mois.

S'agissant du contenu de la formation initiale, le groupe de travail propose notamment :

- **de revoir l'articulation de certains modules ou d'en renouveler le contenu ou le format, mais aussi d'en ajouter de nouveaux**, dans un objectif de professionnalisation accru : chambres d'instruction, exécution des décisions de justice, intelligence artificielle, référés, tenue des commissions administratives etc.

- **de moderniser la manière de former**, en favorisant davantage d'interactivité.

Le groupe de travail invite également à réfléchir sur l'ouverture d'un poste au sein du CFJA accessible aux magistrats et magistrats administratifs dans le cadre de la mobilité statutaire.

Enfin, le rapport, soulignant que la formation se poursuit *a minima* pendant la première année d'affectation, contient une série de **préconisations sur l'arrivée en juridiction et la période de « mi charge de travail »** :

- **préparer l'arrivée en juridiction des primo-affectés**, en prévoyant notamment des prises de contacts préalable avec le ou la cheffe de juridiction et le ou la présidente de chambre ;

- tenir compte du **statut de stagiaire** des magistrats affectés au 1<sup>er</sup> janvier ;

- organiser un **accompagnement** pendant les premières semaines voire les premiers mois **par des magistrats référents** volontaires, extérieurs à la chambre d'affectation ;

- **sanctuariser une période de mi-charge de travail**, correspondant à la moitié des audiences d'une année juridictionnelle, durant laquelle le magistrat est associé aux commissions administratives et aux permanences de manière à se familiariser progressivement avec ces fonctions ;

- **veiller à la bonne intégration des primo-affectés** au sein du collectif de travail.

**Vos représentant(e)s SJA** ont remercié Mme la présidente MARILLER et les membres du groupe de travail pour les éléments précis et concrets apportés au débat, porté par le SJA, de la volatilité des effectifs.

Le SJA s'est félicité que nombre de ses propositions, transmises lors de son [audition par le groupe de travail en février 2026](#), aient été retenues par celui-ci.

Vos représentant(e)s SJA ont déploré à titre liminaire que le groupe de travail n'ait pas osé élargir le champ de sa mission et ne se soit pas interrogé sur le traitement des causes de la volatilité des effectifs. Pour mémoire le SJA porte des propositions d'allègement de l'obligation de mobilité, notamment la possibilité de la réaliser au sein de la juridiction par un changement de fonctions ou de niveau de juridiction.

Le motif de satisfaction principal réside dans la proposition d'organiser un second mouvement de mutation, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier, de nature à compenser les départs constatés à l'été et à la rentrée et à dénouer des situations privées et familiales compliquées. Même si l'intérêt du service pourra être plus facilement opposé, afin de ne pas désorganiser par ricochet les juridictions de départ, le SJA est convaincu que cela vaut la peine de mettre en place un tel dispositif.

Le SJA se satisfait de la bonne prise en compte par le rapport, et par la DRH, de l'importance de la priorité des mutations sur les nouvelles arrivées : les postes devenus vacants doivent être prioritairement pourvus par la mutation, et seulement subsidiairement par des recrutements.

En ce qui concerne l'arrivée échelonnée en deux vagues, en janvier et en juillet, s'il est dommage qu'elle signifie la fin de la promotion unique, qui permet de créer un réseau utile tout au long de la carrière, elle constitue un moindre mal face au soulagement qu'apportera l'arrivée de nouvelles magistrates et nouveaux magistrats dans des juridictions ayant subi des départs non remplacés, et permettra une meilleure adaptation des formations initiales aux profils diversifiés des différents recrutements.

Le SJA s'est également déclaré satisfait de voir sa demande de permettre le détachement d'un magistrat au CFJA, au titre de la mobilité statutaire, susceptible de dispenser des formations outre recruter et coordonner les FIO, accueillie. Il pourrait être envisagé de créer davantage qu'un poste.

Sur la formation des différents modes de recrutement, le SJA regrette que le stage d'intégration de deux mois pour les personnes affectées en janvier prévoie leur participation à la formation de jugement en qualité d'assesseur. Il aurait pu être envisagé qu'il s'agisse simplement d'un stage d'observation préalable à la prise de poste. Même si le rapport a anticipé le risque « productiviste » d'un tel dispositif et sollicité que les effectifs soient exclus de l'ERM, cette précaution évidente n'est pas de nature à exclure tout risque qu'il soit demandé à ces personnes de commencer à préparer des jugements à leur rapport avant la fin de leur période de formation initiale.

La référence explicite à la période de « mi-charge de travail » est importante, mais le SJA déplore, dans un contexte de suppression de toute référence à une norme partagée, qu'aucune indication chiffrée ne soit donnée aux intéressés.

Le SJA a sollicité que soit accordée une décharge au profit des collègues mobilisés par la formation ou l'accompagnement à l'intégration des nouveaux collègues. Les missions de référents font partie des missions annexes devant être décomptées de la charge de travail.

Le SJA a enfin exposé son opposition au dispositif de magistrats placés, qui n'apparaît pas assorti de garanties suffisantes, s'agissant notamment de la prise en charge financière des frais engagés, et qui présente une insécurité quant à l'affectation géographique, alors que le dispositif des magistrats délégués, mis en place sur base du volontariat et après appel à candidatures, pourrait plutôt être utilement développé.

Une dernière déception réside dans l'absence de renforcement prévu des modules sur le savoir-être, en particulier la communication interpersonnelle et la déontologie, dans le cadre de formation initiale, pourtant explicitement demandé par le SJA lors de son audition.

Pour conclure, le SJA s'est déclaré globalement satisfait de ce rapport et s'est engagé à insister pour la mise en place de la principale de ses propositions, le second mouvement de mutation en cours d'année judiciaire, dans les meilleurs délais.

### **C) Remises en cause de l'impartialité des magistrates et magistrats**

**Vos représentant(e)s SJA** ont tenu à évoquer en CSTACAA plusieurs épisodes récents qui illustrent les difficultés à garantir l'État de droit et les fragilités du statut de la juridiction administrative dans ce contexte.

Il s'agit en particulier d'une demande de récusation, inhabituelle par son contenu et son auteur, qui a été déposée par la préfecture de police devant le TA de Paris.

Dans des contextes différents, au TA de Montreuil, c'est le syndicat des avocats de France (SAF) qui dénonce dans un « rapport » la connivence de la juridiction avec l'administration. Au TA de Nantes, c'est la presse qui porte le même discours.

Dans une société démocratique, il est, et c'est heureux, permis de critiquer les décisions de justice, les parties à un litige disposant d'ailleurs, à cet égard, de voies de droit spécifiques. Cette critique ne saurait cependant, comme dans les épisodes précités, prendre la forme d'une remise en cause, totalement dépourvue de fondement, de l'indépendance ou de l'impartialité des juges qui les ont rendues, taxés tour à tour de défiance et de proximité particulières avec l'administration, dans une logique d'instrumentalisation patente.

En effet, c'est alors la sérénité de la justice et du travail des magistrates et magistrats qui s'en trouve affectée et l'État de droit qui en ressort fragilisé.

Face à cette situation, le Conseil d'État doit être pleinement mobilisé pour défendre, auprès des différents interlocuteurs, l'indépendance des magistrates et magistrats administratifs et prendre les mesures pertinentes pour protéger et accompagner les collègues injustement mis en cause.

Le SJA affirme son plein et entier soutien aux collègues visés par ces attaques.

## **II. Mesures individuelles**

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.